|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-16)Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 28 auDocument 42-F** |
|  | **10 octobre 2016** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Administrations des pays membres de l'Union africaine des télécommunications |
| projet de modification de la Résolution 61 – Lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | L'objet de la présente contribution est de proposer une révision de la Résolution 61, afin d'encourager les commissions d'études de l'UIT‑T à mener des études en vue de contribuer à remédier aux cas d'utilisation abusive et de détournement des ressources de numérotage, qui entraînent ou facilitent des fraudes, et de renforcer le rôle joué par l'UIT‑T pour appuyer la lutte contre ce problème. Elle traite également des difficultés rencontrées par les Etats Membres, en particulier les pays en développement, pour lutter contre l'utilisation abusive et le détournement des ressources de numérotage, en raison de la complexité des infrastructures et des moyens de fourniture de services modernes, et du déséquilibre lié à la position de force sur le marché international de grandes exploitations autorisées qui exercent leurs activités principalement au niveau international et/ou par-delà les frontières. |

# 1 Introduction

La présente contribution vise à traiter le problème de l'utilisation abusive et du détournement des ressources internationales de numérotage des télécommunications, alors que, même si ce problème reste d'actualité, on constate que de nombreux cas ne sont pas signalés à l'UIT‑T, en raison soit de la méconnaissance du rôle de l'UIT‑T, soit de l'insuffisance des mesures prises par l'UIT‑T pour lutter contre l'utilisation abusive et le détournement des ressources de numérotage.

# 2 Difficultés

On constate en outre qu'en raison de la complexité croissante des infrastructures de télécommunication/TIC les plus récentes et des progrès accomplis dans les méthodes et les technologies utilisées pour la fourniture de services (y compris les infrastructures IP fixes et mobiles et les nombreux services novateurs), il est devenu plus difficile de repérer les cas d'utilisation abusive et de détournement des ressources de numérotage et d'en déterminer l'origine, en particulier pour les pays en développement, dont les capacités techniques et humaines sont limitées et dont les opérateurs n'ont qu'un faible pouvoir de marché. Cette situation est confirmée par les statistiques de l'UIT‑T, qui indiquent que les pays les plus touchés appartiennent au monde en développement.

# 3 Examen

Certaines des propositions et des contributions qui ont été soumises à l'UIT‑T et à l'AMNT au fil des années semblent inefficaces pour permettre à l'UIT‑T de jouer un rôle approprié dans la lutte contre l'utilisation abusive des ressources de numérotage, alors que dans la plupart des cas signalés, cette pratique est dirigée à l'encontre des pays en développement. Par ailleurs, on assiste à des tentatives de remise en cause du lien entre l'utilisation abusive des ressources de numérotage et la fraude, alors qu'il est très clair que la seconde est dans une large mesure proportionnée à la première, dont elle est un corollaire, ce qui devrait inciter l'UIT à prendre des mesures énergiques en faveur de la lutte contre l'utilisation abusive des ressources de numérotage, afin de réduire et de décourager la fraude.

Il convient également de noter que la Constitution de l'UIT ne fait en aucun cas mention de la fourniture de services "au coût le plus bas", mais qu'elle met l'accent sur l'amélioration de l'efficacité, de l'utilité et de la disponibilité des services, ce qui peut être interprété comme la nécessité de fournir des services d'un niveau de qualité optimal à des prix abordables pour les utilisateurs. Il est proposé de modifier la Résolution 61 en conséquence.

# 4 Proposition

La proposition de révision de la Résolution 61 vise à renforcer le rôle joué par l'UIT‑T pour lutter contre l'utilisation abusive et le détournement des ressources de numérotage. Pour ce faire, il convient de tenir compte des difficultés rencontrés par les pays en développement, qui sont les premières victimes des activités frauduleuses liées à l'utilisation abusive et au détournement des ressources de numérotage, et qui, du fait de leurs capacités et de leur expérience limitées et du pouvoir de marché généralement faible de leurs exploitations autorisées, ont besoin d'un soutien important de la part de l'UIT‑T pour les aider à repérer et à combattre ces pratiques.

MOD AFCP/42A28/1

RÉSOLUTION 61 (Rév. Hammamet, 2016)

Lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

rappelant

*a)* la Résolution 29 (Rév. Hammamet, 2016) de la présente Assemblée, relative aux procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux, par laquelle (selon la Résolution 1099 du Conseil de l'UIT) le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) a été prié d'élaborer, dès que possible, les Recommandations appropriées relatives aux procédures d'appel alternatives;

*b)* la Recommandation UIT-T E.156, qui énonce les lignes directrices sur la suite à donner par l'UIT-T lorsqu'une utilisation abusive des ressources de numérotage UIT-T E.164 lui est signalée, ainsi que le Supplément 1 de la Recommandation UIT-T E.156, qui fournit un guide de bonnes pratiques de lutte contre l'utilisation abusive des ressources de numérotage UIT-T E.164;

*c)* que l'Union a notamment pour objet de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur utilité et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;

*d)* que l'Union a également pour objet d'harmoniser les mesures prises par les Etats Membres et de coordonner les efforts en vue d'harmoniser le développement des moyens de télécommunications, [...] de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent;

*e)* que les Etats Membres signataires du Règlement des télécommunications internationales (RTI) (Dubaï, 2012) ont pris l'engagement de s'efforcer de veiller à ce que les exploitations autorisées coopèrent à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance du réseau international pour fournir une qualité de service satisfaisante;

*f)* que les Etats Membres signataires du RTI (Dubaï, 2012) ont pris l'engagement de s'efforcer de veiller à ce que les ressources internationales de numérotage pour les télécommunications indiquées dans les Recommandations UIT-T ne soient utilisées que par ceux auxquels elles ont été attribuées et aux seules fins pour lesquelles elles ont été attribuées et à ce que les ressources non attribuées ne soient pas utilisées,

notant

*a)* les cas de détournement ou d'utilisation abusive de numéros UIT‑T E.164 qui ont été signalés au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB);

*b)* que nombre d'administrations et d'exploitations autorisées ne sont toujours pas au courant de l'existence du mécanisme administré par le TSB servant à signaler les cas d'utilisation abusive des ressources UIT‑T E.164, et que de nombreux autres cas d'utilisation abusive des ressources de numérotage ne sont pas signalés au Directeur du TSB,

reconnaissant

*a)* que l'utilisation abusive et le détournement frauduleux de numéros de téléphone nationaux et d'indicatifs de pays est préjudiciable;

*b)* que l'utilisation abusive des ressources de numérotage est un facteur essentiel de la fraude commise contre les réseaux mobiles et les clients qui utilisent ces réseaux;

*c)* que le blocage d'appels destinés à un pays du fait du blocage de l'indicatif de ce pays dans le but d'empêcher les fraudes est préjudiciable, alors que d'autres options consistent à procéder à un blocage sélectif ou à retenir les paiements liés à l'interconnexion pour des numéros internationaux particuliers, sous réserve de l'autorisation au cas par cas des régulateurs nationaux;

*d)* que les exploitations autorisées, les entités ou les particuliers qui se livrent au détournement et à l'utilisation abusive des ressources de numérotage améliorent en permanence leurs capacités et mettent sans cesse au point des techniques et des pratiques frauduleuses innovantes, afin de contourner les mesures prises par les Etats Membres et par d'autres parties touchées pour lutter contre l'utilisation abusive et le détournement de leurs ressources de numérotage;

*e)* les difficultés que rencontrent les Etats Membres et leurs exploitations autorisées, en particulier dans le cas des pays en développement, pour identifier, analyser et déceler les cas d'utilisation abusive et de détournement des ressources de numérotage, du fait de la complexité des infrastructures et des méthodes de fourniture de services actuelles, ainsi que des techniques innovantes utilisées par les entités qui se livrent à ces activités frauduleuses;

*f)* que les activités inappropriées qui occasionnent des pertes de recettes, et qui progressent en permanence, constituent un problème important qu'il faut étudier;

*g)* le rôle important joué par les commissions d'études concernées de l'UIT‑T pour fournir des orientations au Directeur du TSB en ce qui concerne l'analyse des cas signalés d'utilisation abusive et de détournement des ressources de numérotage, afin d'aider les Etats Membres touchés à remédier à ces cas;

*h)* qu'en raison de la progression notable des réseaux transfrontières et de la fourniture de services par des exploitations autorisées et des agrégateurs de trafic multinationaux, en particulier ceux qui sont en position de force sur le marché international, il est devenu plus difficile pour les pays en développement et leurs exploitations autorisées, qui ont un pouvoir de marché beaucoup plus faible, de négocier en vue de limiter et de combattre l'utilisation abusive et le détournement de leurs ressources de numérotage;

*i)* que plusieurs administrations considèrent l'utilisation extraterritoriale des ressources de numérotage comme une utilisation abusive de ces ressources;

*j)* que les appels passés en contournant des opérateurs nationaux, même si l'indicatif du pays de ces opérateurs est utilisé, constitue une activité frauduleuse, qui prive ces opérateurs de recettes après réglement légitimes, du fait de l'utilisation abusive de blocs de numéros venant après l'indicatif de pays;

*k)* les dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention de l'UIT et du RTI,

consciente

*a)* des difficultés que rencontrent les Etats Membres et leurs exploitations autorisées, en particulier dans le cas des pays en développement, pour déceler, analyser et identifier les cas d'utilisation abusive et de détournement des ressources de numérotage, en raison de la complexité des infrastructures et des méthodes de fourniture de service actuelles, ainsi que des techniques frauduleuses innovantes utilisées par les entités qui se livrent à ces pratiques;

*b)* les difficultés rencontrées actuellement pour déterminer des informations de numérotage téléphonique valables,

décide d'inviter les Etats Membres

1 à veiller à ce que les ressources de numérotage UIT-T E.164 ne soient utilisées que par ceux auxquels elles ont été attribuées et aux seules fins pour lesquelles elles ont été attribuées et à ce que les ressources non attribuées ne soient pas utilisées;

2 à s'efforcer de veiller à ce que les exploitations autorisées par les Etats Membres communiquent les informations de routage à des organismes dûment autorisés en cas de fraude et de détournement ou d'utilisation abusive de numéros, conformément à la législation nationale;

3 à encourager les administrations et les régulateurs nationaux à collaborer et à échanger des informations sur les activités frauduleuses liées au détournement et à l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage et à collaborer pour lutter contre ces activités;

4 à encourager tous les opérateurs de télécommunication internationaux à renforcer l'efficacité du rôle de l'UIT et à appliquer ses Recommandations, en particulier celles de la Commission d'études 2 de l'UIT-T, en vue de promouvoir une nouvelle base plus efficace pour lutter contre les activités frauduleuses résultant du détournement et de l'utilisation abusive de numéros et, ainsi, de limiter les effets négatifs de ces activités frauduleuses ainsi que le blocage des appels internationaux;

5 à encourager les administrations et les opérateurs de télécommunication internationaux à appliquer les Recommandations UIT-T, afin de limiter les conséquences négatives du détournement frauduleux et de l'utilisation abusive de numéros, y compris le blocage d'appels vers certains pays et le blocage ou la retenue des paiements liés à l'interconnexion pour les appels internationaux, sous réserve de l'autorisation au cas par cas des régulateurs nationaux,

décide en outre

1 que les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres doivent prendre, autant que faire se peut, toutes les mesures raisonnables afin de fournir les informations nécessaires pour résoudre les problèmes liés au détournement et à l'utilisation abusive de numéros;

2 que les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres devront prendre note et tenir compte, dans toute la mesure possible, des "Lignes directrices proposées aux régulateurs, aux administrations et aux exploitations autorisées par les Etats Membres pour lutter contre le détournement de numéros", conformément à la Pièce jointe à la présente Résolution;

3 que les Etats Membres et les régulateurs nationaux devront prendre note des cas d'activités relatives au détournement et à l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage, conformément à la Recommandation UIT‑T E.164, au moyen des ressources pertinentes de l'UIT‑T (par exemple le Bulletin d'exploitation de l'UIT-T);

4 de demander à la Commission d'études 2 de continuer à étudier la totalité des aspects, des types et des mécanismes de détournement et d'utilisation abusive des ressources de numérotage, en particulier des indicatifs de pays internationaux, en vue de modifier la Recommandation UIT‑T E.156 et ses Suppléments et lignes directrices, afin d'appuyer la lutte contre ces activités, y compris la retenue des paiements liés à l'interconnexion pour les appels internationaux, et en particulier de réviser cette Recommandation de telle sorte que les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les ressources internationales de numérotage pour les télécommunications indiquées dans les Recommandations UIT-T ne soient utilisées que par ceux auxquels elles ont été attribuées et aux seules fins pour lesquelles elles ont été attribuées et à ce que les ressources non attribuées ne soient pas utilisées;

5 que des rapports sur l'utilisation abusive des ressources de numérotage devront continuer d'être transmis au Directeur du TSB et publiés sur le site web de l'UIT‑T, afin de permettre la tenue d'un relevé des activités liées cette utilisation abusive;

6 de demander à la Commission d'études 3 de l'UIT-T, en collaboration avec la Commission d'études 2, de définir les activités inappropriées, y compris celles qui occasionnent des pertes de recettes, liées au détournement et à l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage visées dans les Recommandations UIT-T pertinentes et de continuer d'étudier ces questions;

7 de demander à la Commission d'études 3 d'étudier les incidences économiques résultant du détournement et de l'utilisation abusive des ressources de numérotage, y compris le blocage d'appels et la retenue des paiements liés à l'interconnexion.

Pièce jointe
(à la Résolution 61)

Lignes directrices proposées aux régulateurs, aux administrations
et aux exploitations autorisées par les Etats Membres pour lutter
contre le détournement de numéros

Dans l'intérêt du développement mondial des télécommunications internationales, il est souhaitable que les régulateurs, les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres collaborent et adoptent une approche raisonnable dans un esprit de coopération afin d'éviter le blocage d'indicatifs de pays, alors que d'autres options consistent à procéder à un blocage sélectif ou à retenir les paiements liés à l'interconnexion pour des numéros internationaux particuliers, sous réserve de l'autorisation au cas par cas des régulateurs nationaux. Dans les activités de coopération et dans les mesures qui s'ensuivent, il faut tenir compte des contraintes des législations et des cadres réglementaires nationaux. Il est recommandé d'appliquer les lignes directrices suivantes dans un pays X (le pays où se trouve l'appelant), dans un pays Y (le pays par lequel l'appel est acheminé) et dans un pays Z (le pays auquel l'appel était destiné à l'origine) en ce qui concerne le détournement de numéros.

SCéNARIO 1. Plaintes reçues par le pays de destination

| Pays X(pays d'origine de l'appel) | Pays Y(pays par lequel l'appelest acheminé) | Pays Z(pays auquel l'appel étaitdestiné à l'origine) | Directeur du TSB(UIT‑T) |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | Dès réception d'une plainte, le régulateur national cherche à obtenir les informations suivantes: le nom de l'exploitant depuis lequel l'appel a été émis, l'heure de l'appel et le numéro appelé, et transmet ces informations au régulateur national du pays X. | Un Etat Membre ou une exploitation reconnue qui estime qu'une utilisation abusive d'une ressource de numérotage a lieu devrait la notifier au Directeur du TSB.Cette notification est publiée sur le site web de l'UIT‑T et dans le Bulletin d'exploitation de l'UIT.Les autres mesures prises par l'UIT‑T sont présentées en détail dans la Recommandation UIT‑T E.156.  |
| Dès réception d'une plainte, les premières informations requises sont le nom de l'exploitant depuis lequel l'appel a été émis, l'heure de l'appel et le numéro appelé. |  |  |  |
| Une fois que les détails de l'appel sont connus, le régulateur national demande à l'exploitant depuis lequel l'appel a été émis les informations permettant de déterminer l'exploitant suivant par l'intermédiaire duquel l'appel a été routé. |  |  |  |
| Une fois qu'il a obtenu les informations voulues, le régulateur national informe son homologue du pays suivant des détails de l'appel (y compris le relevé détaillé de l'appel) et lui demande d'obtenir de plus amples informations. | Le régulateur national demande les informations voulues aux autres exploitants. Cette procédure se poursuit jusqu'à ce que l'on détermine où l'appel a été détourné.  |  |  |
| Coopération appropriée des régulateurs nationaux pour régler ces problèmes. | Les entités concernées doivent coopérer pour tenter d'engager une procédure pénale contre les fraudeurs. | Les régulateurs nationaux concernés sont encouragés à coopérer pour résoudre ces problèmes. |  |

SCéNARIO 2. Plaintes reçues par le pays d'origine

| Pays X(pays d'origine de l'appel) | Pays Y(pays par lequel l'appelest acheminé) | Pays Z(pays auquel l'appel étaitdestiné à l'origine) | Directeur du TSB(UIT‑T) |
| --- | --- | --- | --- |
| Dès réception d'une plainte, le régulateur national demande le nom de l'exploitant depuis lequel l'appel a été émis, l'heure de l'appel et le numéro appelé.Il demande en outre le nom de l'exploitant auquel l'appel est destiné, l'heure de l'appel et le numéro appelé, et transmet ces informations au régulateur national du pays Z. |  |  | Un Etat Membre ou une exploitation reconnue qui estime qu'une utilisation abusive d'une ressource de numérotage a lieu devrait la notifier au Directeur du TSB.Cette notification est publiée sur le site web de l'UIT‑T et dans le Bulletin d'exploitation de l'UIT.Les autres mesures prises par l'UIT‑T sont présentées en détail dans la Recommandation UIT‑T E.156. |
| Une fois que les détails de l'appel sont connus, le régulateur national demande à l'exploitant depuis lequel l'appel a été émis les informations permettant de déterminer l'exploitant suivant par l'intermédiaire duquel l'appel a été acheminé. |  |  |  |
| Le régulateur national peut en outre informer son homologue du pays suivant des détails de l'appel (y compris le relevé détaillé de l'appel) et, au besoin, lui demander d'obtenir de plus amples informations. | Le régulateur national peut demander les informations voulues aux autres exploitants. Cette procédure peut se poursuivre jusqu'à ce que tous les pays par lesquels l'appel est acheminé soient informés. |  |  |
| Coopération appropriée des régulateurs nationaux pour régler ces problèmes.Informer les régulateurs nationaux concernés des mesures prises (blocage des appels, retenue des paiements liés à l'interconnexion). | Les entités concernées doivent coopérer. | Les régulateurs nationaux concernés sont encouragés à coopérer pour résoudre ces problèmes. |  |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_